

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 03359

Numéro SIREN : 901 512 913

Nom ou dénomination : 2MJC

Ce dépôt a été enregistré le 17/04/2023 sous le numéro de dépôt 6994

JMCLH
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1 000 €
SIEGE SOCIAL : 5 IMPASSE LEON CORDES
34830 JACOU



901 512 913 RCS MONTPELLIER

(Ci-après désignée la « Société »)

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 27 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le 27 mars,

A 11 heures,

La société **MJCM**,
Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 500 000 euros
Dont le siège social est sis 5, Impasse Léon Cordès, 34830 JACOU,
Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro
912 945 151,
représentée par Monsieur Jean-Charles HOUEIX, son Gérant,

agissant en qualité d'associée unique de la Société, ci-après désignée l' « **Associée unique** ».

Monsieur Jean-Charles HOUEIX est présent en qualité de Président non associé.

A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Modification de la dénomination sociale de la Société,
- Modification corrélatrice de l'article 3 des statuts ;
- Constat de la démission de Monsieur Jean-Charles HOUEIX de son mandat de Président de la Société ;
- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire ;
- Suppression de l'article 41 des statuts de la Société ;
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de modifier la dénomination sociale de la Société pour devenir « 2MJC » et ce, à compter de ce jour.

En conséquence, l'associée unique modifie l'article 3 des statuts de la Société relatif à la dénomination sociale comme suit :

« ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

"2MJC" »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique prend acte de la démission de Monsieur Jean-Charles HOUEIX de ses fonctions de Président de la Société, à compter du 2 décembre 2022, et ce sans indemnité ni réserve.

En outre, l'associée unique renonce au formalisme issu de l'article 22 des statuts.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide de nommer en qualité de nouveau Président, pour une durée illimitée, à compter du 2 décembre 2022 :

LA SOCIETE MJCM

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 500 000 €,
Dont le siège social est sis à JACOU (34830) – 5 Impasse Léon Cordès,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro
912 945 151,
Représentée par Monsieur Jean-Charles HOUEIX, son gérant,

La société MJCM accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

La société MJCM exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

L'associée unique décide que la société MJCM ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président et ce jusqu'à décision contraire.

Toutefois, elle pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de ce qui précède, l'associée unique décide de supprimer l'article 41 des statuts qui n'a plus vocation à y figurer.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'ancien Président et le nouveau Président, associée unique.

LE PRESIDENT

Jean-Charles HOUEIX

DocuSigned by:
082EB234750D4E1...

PO / LA SOCIETE MJCM

Jean-Charles HOUEIX

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

DocuSigned by:
082EB234750D4E1...

2MJC

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1 000 €**

**SIEGE SOCIAL : 5 IMPASSE LEON CORDES
34830 JACOU**

901 512 913 RCS MONTPELLIER

STATUTS MIS A JOUR LE 27 MARS 2023

**CERTIFIES CONFORMES
PAR LE PRESIDENT**

DocuSigned by:

082EB234750D4E1...

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **La création, l'acquisition, la prise en licence, l'exploitation, la cession de toutes marques, signes distinctifs, dessins, modèles, logiciels, procédés et d'une manière générale de tout droit de propriété intellectuelle et industrielle ;**
- **La mise en place et l'animation de tous types de réseaux de distribution ;**
- **La réalisation de prestations de services ;**

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

"2MJC"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**5 IMPASSE LEON CORDES
34830 JACOU**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000,00 €), correspondant à 100 actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 7 juillet 2021 par la banque Dupuy de Parseval, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 1 000,00 €, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 des associés votants, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Par dérogation expresse à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 60 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - PRÉEMPTION

La transmission des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après (ci-après « **Transmission** » ou « **Transfert** » ou « **Transmettre** ») sauf dans l'hypothèse où Monsieur Jean Charles HOUEIX déciderait de Transmettre ses titres à une holding patrimoniale (ci-après « **Transfert Libre** »).

Est entendu comme holding patrimoniale une société holding dans laquelle un associé personne physique de la société détient le contrôle (ci-après « **Holding Patrimoniale** »).

Pour les besoins des présentes, il convient d'entendre par Transmission toutes opérations de transmission à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, usufruit ou nue-propriété que lesdites cessions interviennent, à titre gratuit ou onéreux, en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

L'associé qui souhaite Transmettre tout ou partie de ses titres doit notifier son projet au Président et aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par mail avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la Transmission est envisagée, le prix et les conditions de la Transmission projetée.

Il est précisé que Monsieur Jean-Charles HOUEIX, directement ou indirectement notamment au travers d'une Holding Patrimoniale, bénéficie d'un droit de préemption de premier rang.

Ainsi, Monsieur Jean-Charles HOUEIX, directement ou indirectement notamment au travers d'une Holding Patrimoniale, disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification ci-dessus (ci-après le « **Délai d'Exercice de Premier Rang** ») pour envoyer la notification d'Exercice de Premier Rang du droit de préemption pour toute ou partie des actions Transmises.

A défaut pour Monsieur Jean-Charles HOUEIX, directement ou indirectement notamment au travers d'une Holding Patrimoniale, d'user de son droit de préemption de premier rang, dans le Délai d'Exercice de Premier Rang, les autres associés disposeront d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'expiration du Délai d'Exercice de Premier Rang (ci-après le « **Délai d'Exercice de Second Rang** ») pour envoyer la notification d'Exercice de Second Rang du droit de préemption pour se porter acquéreurs des titres à Transmettre, dans la proportion de leur participation au capital ou selon toute proportion établie d'un commun accord entre eux.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par mail avec demande d'avis de réception.

Le droit de préemption sera réputé exercé à la date de réception de la notification d'Exercice de Premier Rang ou de la notification d'Exercice de Second Rang.

A l'expiration du Délai d'Exercice de Premier Rang et du Délai d'Exercice de Second Rang laissé à chaque associé pour faire connaître sa décision d'acquérir, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par mail avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant et aux autres associés.

Si les offres de préemption sont inférieures au nombre d'actions proposées à la Transmission, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés.

De même, à défaut d'exercice du droit de préemption dans les délais ci-dessus (Délai d'Exercice de Premier Rang Délai d'Exercice de Second Rang), les associés seront réputés avoir renoncé irrévocablement aux droits qui leur sont conférés par les présentes.

Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement Transmettre ses titres au cessionnaire mentionné dans la notification.

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du présent article est nul.

Ainsi, lorsque tout ou partie des actions dont la Transmission est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, l'associé cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

ARTICLE 13 - AGRÉMENT

La Transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés sauf pour les Transferts Libres.

La notification effectuée pour l'exercice du droit de préemption vaudra notification pour l'agrément.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés prises à la majorité des voix composant le capital social.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les TROIS (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement de l'associé cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond, sans recours possible, l'associé cédant et les cessionnaires dûment appelés.

Les stipulations qui précèdent peuvent s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de Transmission de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par une décision collective des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 – SORTIE FORCEE

Dans le cas où un tiers qui ne serait pas contrôlé directement ou indirectement par un associé ou qui ne contrôlerait pas un associé directement ou indirectement, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (ci-après le « **Tiers Acquéreur** »), formulerait à la société ou un associé une offre d'achat ferme, irrévocable, intégralement financée et portant sur 100 % des titres de la société (ci-après l'« **Offre d'Achat**»), la personne ayant reçu ladite offre devra notifier aux associés, dans un délai de VINGT (20) jours suivant la date de réception de l'Offre d'Achat, le contenu de ladite offre.

L'Associé Majoritaire (ci-après le ou les « **Associés Sortants** ») pourra notifier dans un délai complémentaire de QUINZE (15) jours à compter de la réception de la notification l'Offre d'Achat, à la Société et aux autres Associés, sa décision de l'accepter (ci-après la « **Notification d'Acceptation** »).

Les autres associés seront impérativement tenus de céder la totalité de leurs titres au Tiers Acquéreur ou aux Associés Sortants au choix de ces derniers, dans les conditions stipulées au sein de l'Offre d'Achat.

Le transfert des titres n'interviendra que contre paiement du prix correspondant, sera concomitant pour la totalité des titres de la Société et devra être réalisé dans les QUATRE-VINGT-DIX (90) jours de la réception de la Notification d'Acceptation.

Les associés déclarent adhérer à toutes les stipulations du présent article et reconnaissent que celles-ci peuvent aboutir à la cession de l'intégralité de leur participation dans la société.

Ils souscrivent en conséquence, à la promesse de vente ou à la promesse d'achat qu'ils seraient amenés à formuler selon les hypothèses décrites ci-dessus.

L'exercice du présent article engendre nécessairement l'agrément prévu ci-dessus.

Tout transfert effectué en violation des stipulations du présent article est nul.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Le cas échéant, tous les associés personnes morales doivent notifier à la société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de TRENTE (30) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, la procédure de l'article « BAD LEAVER » pourra être actionnée.

Les stipulations du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause n'est pas applicable en cas de Transferts Libres mais également dans l'hypothèse où, Monsieur Jean-Charles HOUEIX, déciderait de Transmettre les titres de sa Holding Patrimoniale à ses descendants.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 – NON-CONCURRENCE

- Chaque associé, éventuellement ses dirigeants de fait ou de droit et ses associés et ses préposés pour qui il se porte fort, s'oblige à n'exercer directement ou indirectement aucune activité concurrente à celle de la société tant qu'il détient directement ou indirectement des titres de la société, et pour une durée de deux années courant à compter de la date à laquelle il ne détiendrait plus directement ou indirectement de titres de la société.

- Chaque associé, éventuellement ses dirigeants de fait ou de droit et ses associés et ses préposés pour qui il se porte fort s'oblige à ne pas posséder ou acquérir directement ou indirectement une participation dans une entité exerçant une activité qui serait, directement ou indirectement, en concurrence avec l'activité de la société ;
- Chaque associé, éventuellement ses dirigeants de fait ou de droit et ses associés et ses préposés pour qui il se porte fort, s'interdit également de s'affilier directement ou indirectement à un réseau concurrent tant qu'il détient directement ou indirectement des titres de la société, et pour une durée de deux années courant à compter de la date à laquelle il ne détiendrait plus directement ou indirectement de titres de la société.
- Chaque associé, éventuellement ses dirigeants de fait ou de droit et ses associés et ses préposés pour qui il se porte fort, reconnaît qu'il n'a acquis aucun droit, titre ou intérêt sur les marques appartenant ou exploitées par la société.

Il s'interdit en conséquence, directement ou indirectement, de déposer les marques et/ou toutes marques contrefactrices et/ou susceptibles de prêter à confusion avec les marques appartenant ou exploitées par la société en France ou dans tout pays étranger, et ce même si les classes de dépôt sont différentes de celles retenues pour lesdites marques.

- De même, chaque associé s'interdit, directement ou indirectement, de déposer les marques appartenant ou exploitées par la société ou toute autre marque contrefactrice susceptible de créer un doute dans l'esprit des tiers, par exemple en tant que nom de domaine.

Il est précisé que chaque associé se porte fort de l'ensemble des stipulations du présent article pour ses dirigeants de fait ou de droit et ses associés et ses préposés.

ARTICLE 17 - BAD LEAVER

17.1. Procédure

- (i) En cas de non-respect des stipulations statutaires et notamment de l'article « NON-CONCURRENCE » et de l'article « MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE » ;

Chacun des associés concernés s'engage irrévocablement à vendre la totalité des titres qu'il détiendra (directement ou indirectement notamment au travers d'une éventuelle holding patrimoniale) dans la société à compter de et postérieurement à la date :

- de la constatation de la violation des stipulations statutaires et notamment de l'article « NON-CONCURRENCE » et de l'article « MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE » ;

selon le cas, au profit des autres associés intéressés par le rachat de ses titres, au prorata du nombre de titres qu'ils détiennent respectivement.

Les associés intéressés disposeront d'un délai de six (6) mois à compter du cas ci-dessus pour notifier à l'associé concerné leur intention de lever l'option d'achat qui leur est consentie au titre des présentes.

La cession devra intervenir dans un délai de douze (12) mois à compter de la notification de l'intention de lever l'option d'achat.

- (ii) En cas de réalisation du cas visé ci-avant, et de notification régulière de leur levée d'option par les autres associés bénéficiaires, tout associé cédant s'engage à remettre aux autres associés, en leur qualité de cessionnaires, tous ordres de mouvement ou actes de cession dûment signés, avec copie concomitante à la société, dans un délai de trente (30) jours à compter de la détermination définitive du prix de cession dans les conditions stipulées ci-après, et avec prise d'effet immédiate de la cession le tout dans le délai de douze (12) mois à compter de la notification de l'intention de lever l'option d'achat.
- (iii) Le paiement du prix, tel que fixé ci-après, par les cessionnaires aura lieu au plus tard dans les six mois suivant la remise des ordres de mouvement ou des actes de cession.
- (iv) Dans le cas où, pour une raison quelconque, tout associé cédant ne remettrait pas aux autres associés, dans le délai requis, le ou les ordres de mouvement ou les actes de cession portant sur des titres dont il est titulaire, la constatation de la perfection de la cession résultera suffisamment et sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité :
 - a. de la notification à la société de tout document justifiant la réalisation du cas visé ci-avant, afin que la société procède à toutes formalités associées à la réalisation de la cession, notamment celles requises pour l'inscription des titres en compte d'actionnaire au nom des cessionnaires, ou la modification des statuts corrélative ;
 - b. de la consignation du prix de cession entre les mains d'un Officier Ministériel (notaire, huissier de justice), de la Caisse des Dépôts et des Consignations ou sur un compte CARPA.

17.2. Prix

En cas de survenance du cas visé ci-avant, et de levée de leur option d'achat par les autres associés le prix des titres cédés par l'associé cédant en application de la présente clause sera déterminé conformément aux stipulations de l'article 17.4 des présentes, à laquelle il sera appliqué une décote de 50%.

Le cas échéant, les honoraires du Tiers-Expert seront intégralement à la charge de l'associé cédant.

17.3. Requalification du Bad Leaver

Dans l'hypothèse où un associé dont les titres auraient été acquis par un ou plusieurs autres associés en application de la présente clause de Bad Leaver (la « **Cession Primaire** »), obtiendrait une décision de justice non susceptible d'appel invalidant la qualification du Cas de Bad Leaver ayant fondé le rachat de ses titres au titre de la Cession Primaire, il est expressément entendu entre les parties que le ou les associés ayant procédé au rachat de ses titres devront proportionnellement à leur acquisition lui verser, à bref délai et au plus tard dans les douze (12) mois suivants la décision de justice invalidant la qualification de Bad Leaver, un complément de prix.

Le montant du complément de prix sera égal :

- à la différence entre le prix payé lors de la Cession Primaire et l'évaluation sans décote réalisée par le Tiers-expert lors de la Cession Primaire;

La présente clause devra obligatoirement être reproduite dans l'acte de cession.

17.4. Prix des titres

Le prix de 100 % des titres de la société sera déterminé amiablement par les associés au jour de l'élévation ayant entraîné l'obligation de céder.

A défaut d'accord amiable établi de bonne foi entre les parties sur le prix de cession des titres, le prix de cession des titres sera déterminé par un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord sur la personne de l'expert dans un délai raisonnable à compter du début des négociations, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société saisi selon la procédure accélérée au fond par la partie la plus diligente.

L'expert (ci-après le « **Tiers-Expert** ») ainsi désigné devra fixer dans le délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de sa désignation, le prix des titres en prenant pour base la méthodologie ci-dessus déterminée, le tout dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de cession des titres ainsi fixé sera payable en numéraire.

Dans l'hypothèse où le Tiers-Expert désigné ne serait pas en mesure d'accomplir sa mission pour quelque cause que ce soit (*notamment décès, incapacité, carence ou refus*), un nouveau Tiers-Expert serait désigné par application des stipulations susvisées.

La décision du Tiers-Expert, qui prendra la forme d'un rapport écrit remis à l'acquéreur et au vendeur, s'imposera d'une manière définitive aux parties pour les besoins de la détermination du prix.

Les associés déclarent adhérer à toutes les stipulations du présent article et reconnaissent que celles-ci peuvent aboutir à la cession de l'intégralité de leur participation dans la société.

Les associés souscrivent en conséquence, expressément et sans réserve, à la promesse unilatérale de vente qu'ils sont amenés à formuler selon les hypothèses décrites ci-dessus, conférant aux autres associés une option d'achat qu'ils sont libres de ne pas lever le cas échéant.

En cas de mise en œuvre de la procédure de Bad Leaver il ne sera pas fait application du droit d'agrément.

ARTICLE 18 - PROMESSE DE CESSION DE MARQUE

18.1. Procédure

La transmission de la ou des marques de la société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption défini ci-après (ci-après « **Transmission** » ou « **Transfert** » ou « **Transmettre** ») au profit de Monsieur Jean-Charles HOUEIX ou de toute personne morale dont il détiendrait le contrôle, ou, si ce dernier est décédé, au profit de ses héritiers (ci-après « **le Bénéficiaire** »).

Pour les besoins des présentes, il convient d'entendre par Transmission toutes opérations de transmission à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, usufruit ou nue-propriété que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

La société doit notifier son projet au Bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par mail avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le prix et les conditions de la Transmission projetée.

Le Bénéficiaire disposera d'un délai de SIX (6) mois pour se porter acquéreur de la ou des marques à Transmettre.

Le Bénéficiaire exerce son droit de préemption en notifiant sa décision au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par mail avec demande d'avis de réception.

En cas d'exercice de son droit de préemption par le Bénéficiaire la société s'engage à signer tout acte de cession de marque nécessaire à l'exécution de la présente promesse, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la détermination définitive du prix de cession dans les conditions stipulées ci-après.

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du présent article est nul.

18.2. Prix

Le prix de cession de la marque sera fixé à l'amiable par les parties à bref délais à compter de la notification régulière de sa levée d'option par le Bénéficiaire, ou, à défaut d'accord dans un délai de 15 jours, par un tiers-expert désigné soit conjointement par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les honoraires du tiers-expert seront partagés à parts égales entre les Parties

ARTICLE 19 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 20 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 21 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 22 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité absolue des votants.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 30 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité absolue des votants. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président. En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée dans les mêmes conditions que la décision de rémunération. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 23 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans les mêmes conditions que la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de

vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité simple, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 26 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,

- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 27 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 28 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de cinq jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 29 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans deux jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 30 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des votants. Les autres décisions seront prises à la majorité 51 % des votants.

ARTICLE 31 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés trois jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, **qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.**

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la

collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.